

Lignes directrices relatives au subside égalité

1 Qu'est-ce qu'un subside égalité ?

Le FNS s'est fixé pour objectif d'améliorer l'égalité des chances entre femmes et hommes dans l'encouragement de la recherche. Dans ce cadre, le subside égalité versé pour des instruments d'encouragement du FNS permet de financer des mesures flexibles et individuelles aidant les membres de la relève scientifique féminine à soutenir l'évolution de leur carrière.

2 Conditions formelles

Qui bénéficie d'un subside égalité ?

Le subside égalité est destiné aux membres de la relève scientifique féminine au niveau des doctorantes ou postdocs ainsi qu'aux collaboratrices de hautes écoles spécialisées non titulaires d'un doctorat. Ont droit à un subside égalité :

- a) Les bénéficiaires de subsides au titre d'instruments d'encouragement de carrière du FNS (à l'exception d'Eccellenza et des Mesures Transitoires Horizon Europe) ;
- b) Les collaboratrices financées par le FNS et employées dans une institution suisse.

En règle générale, le subside n'est versé que pour un taux d'occupation d'au moins 60% financé par le FNS. Le FNS peut accorder des dérogations, par ex. si le taux d'occupation s'élève à 100% mais n'est financé qu'à moitié par le FNS. Les doctorantes peuvent obtenir un subside égalité quel que soit leur taux d'occupation.

Quels sont les instruments d'encouragement admis ?

Le subside égalité pour les collaboratrices fait partie des coûts imputables pour les instruments d'encouragement suivants du FNS (liste non exhaustive) :

- a) Projets de toutes les disciplines (SSH, MINT, LS, interdisciplinaires)
- b) Spark
- c) SPIRIT
- d) PNR
- e) FLARE
- f) Programmes de coopération internationale
- g) Eccellenza
- h) PRIMA
- i) Ambizione
- j) Practice-to-Science
- k) BRIDGE Discovery et BRIDGE Proof of Concept
- l) Mesures Transitoires Horizon Europe : SNSF Advanced Grants, SNSF Consolidator Grants, SNSF Starting Grants

Le subside égalité pour les bénéficiaires de subsides fait partie des coûts imputables pour les instruments suivants du FNS :

- a) Ambizione
- b) PRIMA
- c) Doc.CH
- d) Doc.Mobility
- e) Postdoc.Mobility
- f) BRIDGE Discovery et BRIDGE Proof of Concept
- g) SNSF Swiss Postdoctoral Fellowship
- h) Practice to Science

A combien se monte le subside égalité ?

Le subside égalité pour une personne ayant-droit s'élève à 1000.- francs par tranche de 12 mois pendant la durée du projet. Les années entamées ne sont pas imputées.

Exemples :

- a) Pour une bourse d'une durée de 18 mois, la boursière peut obtenir au maximum 1000.- francs.
- b) Pour un projet d'une durée de 32 mois, une collaboratrice peut obtenir 2000.- francs.

A quoi le subside égalité peut-il être utilisé ?

Dans le cadre de la promotion de l'égalité des chances, le subside égalité peut financer les coûts des mesures de développement de carrière et de réseautage des membres de la relève scientifique féminine. En revanche, le subside égalité n'est pas versé pour des mesures destinées à soutenir les familles (par ex. frais de garde des enfants).

La liste ci-après présente à titre indicatif ce qui peut être financé. Elle n'est cependant pas conçue comme une liste exhaustive, afin de ne pas exclure a priori de nouvelles mesures utiles :

Mentorat : frais d'inscription, frais de déplacement auprès de mentors à l'étranger, visite de manifestations dans le cadre du programme.

Coaching : (individuel et en groupes) pour examen du CV, requête de recherche, nomination à un poste de professeur·e, planification de carrière, élaboration d'un profil scientifique, etc.

Cours et ateliers : formation à une nomination, gestion des problèmes et des conflits, technique de présentation orale, acquisition de ressources auprès de tiers, publications, formation à la communication, etc. (y compris les frais de déplacement).

Manifestations de réseautage : frais de déplacement pour des manifestations en Suisse et à l'étranger (y compris pour des conférences), frais de déplacement pour des manifestations de réseautage spécifiques, organisation de propres manifestations de réseautage.

3 Procédure

Le subside égalité fait partie des coûts imputables. Il est débité sur les ressources du projet, mais n'a pas besoin de faire l'objet d'une demande, ni dans la requête de projet, ni par le biais d'un subside supplémentaire pendant la durée du projet (sauf dans le cas des bourses).

Garantie de déficit

Les coûts du subside égalité sont couverts par une garantie de déficit. Si des ressources sont encore disponibles dans le projet, elles peuvent servir à financer le subside égalité. Si le montant requis n'est pas couvert par les ressources disponibles du projet, il est possible de déclencher un paiement de compensation dans le cadre du rapport financier final en joignant les pièces justificatives correspondantes.

Boursières :

Les demandes de subside égalité peuvent être déposées dès le début de la bourse et jusqu'à 2 mois avant l'expiration de la bourse au plus tard. Seules les chercheuses dont la bourse de mobilité dure au moins 12 mois (durée approuvée) y ont droit. La demande contenant des indications détaillées concernant la mesure prévue doit être adressée par courrier électronique au Secrétariat du FNS (pm@snf.ch). Le subside égalité est versé sur le compte de la boursière par le biais d'un subside supplémentaire. Les boursières qui ont reçu un subside égalité sont invitées via mySNF à déposer un rapport financier à la fin de la bourse. Elles doivent donc conserver tous justificatifs et quittances y afférents.

4 Documents relatifs au subside égalité

La documentation relative au subside égalité comprend :

- Les « Lignes directrices relatives au subside égalité », qui contiennent toutes les informations importantes pour les personnes ayants droit, pour les services de gestion des subsides et pour les requérantes.
- Le règlement d'exécution relatif au règlement des subsides ; (Pour BRIDGE : Règlement des subsides BRIDGE Proof of Concept / Règlement des subsides BRIDGE Discovery)

Ces documents se trouvent sur le site du FNS (www.snf.ch) et sur la plate-forme électronique mySNF (www.mysnf.ch). Les lignes directrices relatives au subside égalité ne sont pas un document juridiquement contraignant. Elles s'appuient sur le règlement des subsides du FNS et sur le règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides.